

ARRÊTÉ PERMANENT
LIMITATION DE TONNAGE RUE DE LA VALLÉE
n°57/2026

Le Maire de la commune des Molières (91470),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivant,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la bande de roulement de la rue de la Vallée a fait l'objet d'une réfection récente, mais que sa structure, conçue à l'origine comme un chemin rural, n'est pas adaptée à la circulation de véhicules de fort tonnage, notamment en raison de la présence de bas-côtés en grave et gravillons ;

Considérant que des travaux de réfection des réseaux (canalisations) ont été réalisés sous cette voie, rendant nécessaire la préservation de l'intégrité de la chaussée ;

Considérant que la structure de la chaussée de la rue de la Vallée, située en agglomération, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids total roulant autorisé égal ou supérieur à 19 tonnes sans entraîner des dégradations importantes ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité et de conservation du domaine public routier, de réglementer la circulation sur cette voie ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la conservation du domaine public routier communal ;

ARRÊTÉ :

Article 1. La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est égal ou supérieur à 19 tonnes est interdite sur la rue de la Vallée aux Molières.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune des Molières.

Article 3. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Molières.

Article 6. Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Limours, Madame la secrétaire de mairie des Molières et Monsieur l'agent de surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Molières, le 23 mars 2026,

Le Maire,



Yvan LUBRANESKI